

**REGLEMENT D'APPLICATION N°01/2025 RELATIF A LA PROCEDURE DE  
TRAITEMENT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES PERTES  
COMMERCIALES**

**LE CONSEIL DE RÉGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n° 2014-1562 du 3 décembre 2014 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté interministériel n°004732 du 6 mars 2016 fixant la quote-part remboursable sur les tarifs du wharf pétrolier et les modalités de son remboursement par le Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Énergie (FSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation,  
a adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

**PRÉAMBULE**

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval du secteur gazier, ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité.

Par ailleurs, en application dudit article, la CRSE est chargée, entre autres, d'assurer les conditions de viabilité économique et financière des entreprises œuvrant dans l'aval du secteur des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

La CRSE détermine les prix des hydrocarbures reflétant les couts d'approvisionnement. Toutefois, le gouvernement peut décider de faire appliquer des prix différents qui peuvent engendrer des pertes commerciales.

Dans ce cadre, elle instruit les demandes de remboursement des pertes commerciales des importateurs et des distributeurs d'hydrocarbures raffinés et fixe, par décision, les montants dus suivant la procédure définie par le présent règlement d'application.

### **ARTICLE PREMIER : DEFINITION**

Dans le présent Règlement d'application, les pertes commerciales s'entendent par :

- le différentiel du prix parité importation (PPI) suite au blocage des prix à la consommation ;
- les surcoûts sur achats spot préalablement autorisés par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- la quote-part prise en charge par l'État sur le tarif du terminal pétrolier de Dakar (TPD) ;
- les droits de douanes sur les livraisons, aux clients exonérés, de produits issus de l'activité de raffinage locale.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Règlement d'application s'applique à l'ensemble des importateurs et des distributeurs d'hydrocarbures raffinés opérant sur le territoire national et encadre les procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales. Il fixe les conditions et modalités d'instruction des demandes de remboursement, ainsi que les obligations et droits des opérateurs concernés.

### **ARTICLE 3 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

Pour l'activité de raffinage, la demande de remboursement est adressée à la CRSE au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la fin de la période d'application de la structure des prix des produits pétroliers sur laquelle le produit a été cédé.

Pour les autres activités, la demande de remboursement est adressée à la CRSE au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de :

- la date de réception du produit au dépôt pour les importations ;
- la date de cession pour les livraisons de produits issus du raffinage local aux clients exonérés.

La demande de remboursement est accompagnée d'une copie physique et d'une version électronique des pièces du dossier.

Toute demande reçue au-delà du délai indiqué est déclarée forclosée. La forclusion est notifiée au requérant dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

### **ARTICLE 4 : DOSSIER DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

Le dossier de demande de remboursement pour chaque type de perte, listé à l'article premier, est composé de :

#### **1. Pour le différentiel de prix parité importation**

Il est subi dans le cadre du raffinage et des importations de produits finis à la suite de l'application de prix à la consommation inférieurs au prix du marché.

### a) Activité de raffinage

- Demande adressée au Président de la CRSE ;
- Formulaire de demande de paiement renseigné, signé et daté suivant le modèle annexé ;
- Factures de vente aux distributeurs ;
- Bordereaux de livraison aux distributeurs ;
- État récapitulatif global et liquidatif signé et daté arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- État récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente et les quantités vendues ;
- Tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes subies.

Les états récapitulatifs global et détaillé sont aussi transmis par fichier électronique sous format Excel.

### b) Activité commerciale des importateurs

- Demande adressée au Président de la CRSE ;
- Formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- Autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- Facture d'achat du produit importé ;
- Certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- Factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- Bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris pour celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- État récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- État récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente et les quantités vendues ;
- Tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes subies.

Les états récapitulatifs global et détaillé sont aussi transmis par fichier électronique sous format Excel.

## 2. Pour les Surcoûts sur achats spot préalablement autorisés par le Ministre chargé des hydrocarbures

- Demande adressée au Président de la CRSE ;
- Formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- Autorisation(s) d'importation délivrée(s) par le Ministre chargé des hydrocarbures précisant la quantité ;
- Facture d'achat du produit importé ;
- Pièces justificatives de tous les autres coûts et frais liés à l'importation du produit ;

- Certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- Bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris pour celles cédées aux distributeurs, le cas échéant.
- Factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- État récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales déterminées sur la base de la différence entre le coût d'importation du produit et le PPI réel ;
- État récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente et les quantités vendues ;
- Tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes subies.

Les états récapitulatifs global et détaillé sont aussi transmis par fichier électronique sous format Excel.

### 3. Pour les Droits de douanes sur clients exonérés

- Demande adressée au Président de la CRSE ;
- Formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- Facture d'achat auprès du raffineur précisant que le produit est issu de l'activité de raffinage
- Bordereaux de livraison précisant que le produit est issu de l'activité de raffinage locale ;
- Factures de vente aux consommateurs finaux ;
- État récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales ;
- État récapitulatif détaillé précisant la date de cession du produit, le numéro des bons de livraisons, le numéro des factures de vente, avec la facture du raffineur y afférent ainsi que le numéro du titre d'exonération du client final,
- la déclaration de mise en consommation du produit et les quantités vendues sur le marché intérieur, signé et daté par la société concernée ;
- Tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes subies.

Les états récapitulatifs global et détaillé sont aussi transmis par fichier électronique sous format Excel.

### 4. Pour la quote-part de l'État sur la rémunération du terminal pétrolier de Dakar (TPD)

- Demande adressée au Président de la CRSE ;
- Formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- Autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- Facture d'achat du produit importé
- Factures du Terminal Pétrolier de Dakar (TPD) ;
- Certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- Factures de vente aux consommateurs finaux ;

- Bordereaux de livraison des clients finaux, pour les cessions aux confrères ;
- État récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes ;
- État récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente et les quantités vendues ;
- Tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes subies.

Les états récapitulatifs global et détaillé sont aussi transmis par fichier électronique sous format Excel.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'INSTRUCTION**

La CRSE dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de recevabilité du dossier, pour instruction.

Le décompte du délai de trente (30) jours est suspendu à chaque fois que la CRSE saisit l'opérateur d'une demande de correction et/ou de complément d'informations.

#### **ARTICLE 6 : RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

La CRSE dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier de demande, pour s'assurer de l'exhaustivité des pièces fournies aux fins de se prononcer sur la recevabilité de la demande conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Règlement d'application.

Lorsque le dossier est complet, la CRSE informe le requérant de la recevabilité de la demande et entame, le jour franc, l'instruction.

Lorsque le dossier est incomplet, la CRSE déclare la demande irrecevable et le notifie au demandeur en y joignant la liste des éléments manquants.

#### **ARTICLE 7 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

Après avoir déclaré la demande recevable, le CRSE procède à l'instruction du dossier. L'instruction consiste à analyser les pièces du dossier. Les calculs sont effectués pour s'assurer que les montants réclamés sont conformes.

Lorsque des erreurs et/ou des informations manquantes sont constatées durant l'instruction de la demande, la CRSE saisit le demandeur, sous huitaine, pour correction ou pour complément d'informations. Cette saisine entraîne la suspension de l'instruction. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai de 30 jours francs pour apporter les corrections nécessaires.

L'instruction d'une demande de remboursement non conforme ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, la CRSE notifie au demandeur le rejet définitif de sa demande.

#### **ARTICLE 8 : FAUSSE DECLARATION ET SANCTIONS**

Lorsque des fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou effet le paiement d'une perte indue, sont constatées. Les auteurs sont poursuivis et réprimés conformément aux procédures d'enquête et de sanctions fixées par les Règlements d'Application pris à cet effet.

Ces sanctions ne portent pas préjudice à celles prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

## **ARTICLE 9 : DECISION DE LA CRSE**

Au terme de l'instruction, la CRSE prend une Décision fixant le type et le montant de la perte. Cette Décision est notifiée par tout moyen approprié au demandeur, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des hydrocarbures et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

La Décision transmise au FSE est accompagnée des pièces justificatives de la demande.

## **ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Le présent Règlement d'application est publié au Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2024

### **Le Conseil de Régulation**

**Ibrahima NIANE**  
Président



**Moustapha TOURE**  
Membre



**Pape Momar NDIAYE**  
Membre



**Mama NDIAYE**  
Membre



**Aminata PAYE**  
Membre



**Birame SOW**  
Membre



**Aminata Ndoye TOURE**  
Membre

